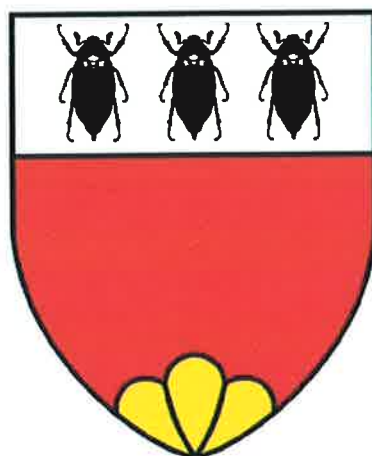




COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

TABLE DES MATIERES

Objet	2
Champs d'application.....	2
Responsable du traitement	2
Personnel communal	2
Traitement des données par des tiers	2
Sécurité	2
Exactitude	3
Registre des fichiers.....	3
Procédure de communication	3
Procédure d'appel	3
Droit d'accès	3
Décision du responsable du traitement.....	3
Entrée en vigueur et abrogation	3

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Objet	Article premier.- Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la Commune de Belmont-sur-Lausanne est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.
Champs d'application	Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.
Responsable du traitement	Art. 3.- La commune, représentée par la Municipalité, est responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).
Personnel communal	Art. 4.- Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches. La Municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.
Traitement des données par des tiers	Art.5.- Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la Municipalité doit en tous les cas : • imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal; • préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement; • prévoir le droit de contrôle de la Municipalité. L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également réservée.
Sécurité	Art. 6.- La Municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment : • d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.); • d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.); • d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.). Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Exactitude	Art. 7.- Le responsable de traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
Registre des fichiers	Art. 8.- Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection de données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre. La Municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.
Procédure de communication	Art. 9.- La communication de données a lieu selon la procédure suivante : a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles ; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises, à quelle fin, et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours ; b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la Municipalité. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1ère phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.
Procédure d'appel	Art. 10.- Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la Municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.
Droit d'accès	Art. 11.- L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande. Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.
Décision du responsable du traitement	Art. 12.- Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours. Si la décision est prise par une autorité délégataire, un recours peut être formé dans les trente jours auprès de la Municipalité. Celle-ci rend une décision ouvrant les voies de recours des articles 31 et suivants LPrD.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 13.- Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et de son approbation par le Département en charge de la protection des données. Il abroge le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, entré en vigueur le 4 avril 1984.

Adopté par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 1^{er} septembre 2010

Le syndic :



Gustave Muheim



La secrétaire :



Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 7 octobre 2010

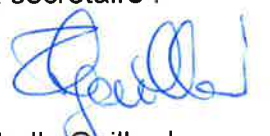
La présidente :



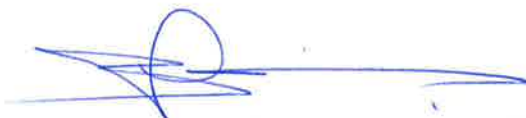
Helene Pinto



La secrétaire :



Isabelle Gaillard



Approuvé par le Chef du Département des finances et des relations extérieures

en date du ...5.11.2010...